

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, <b>BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... <b>2.500 francs</b> Pour chaque annonce répétée, la ligne <b>1.500 francs</b>
voie aérienne : .....	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... <b>25.000 francs</b> pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire.....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****2016 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****2015**

9 déc. ...	Décret n° 2015-781 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1A.	73
9 déc. ...	Décret n° 2015-782 portant nomination de M. Bernard Koutoua EHUI, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République du Bénin, avec résidence à Accra.	75
18 déc. ...	Décret n° 2015-799 portant nomination de M. Ibrahim BAYO, directeur général adjoint de l'Administration du Territoire.	75
18 déc. ...	Décret n° 2015-800 portant nomination de Mme KAMBILE épse PALE Elie, directeur général adjoint de la Police nationale, chargé de la police judiciaire.	76
18 déc. ...	Décret n° 2015-801 portant nomination de M. BOLAE Gossébo Jean-François Régis, inspecteur général adjoint des services de police.	76

18 déc. ...	Décret n° 2015-802 portant nomination de préfets de police.	77
18 déc. ...	Décret n° 2015-803 portant nomination d'inspecteurs des services de police.	77
18 déc. ...	Décret n° 2015-804 portant nomination de M. ELLOH Wodjé Raymond, directeur d'administration centrale à la Police nationale.	78
18 déc. ...	Décret n° 2015-805 portant nomination de M. CISSE Souleymane, directeur d'administration centrale à la Police nationale.	78
18 déc. ...	Décret n° 2015-806 portant nomination de M. ADOMO Bonaventure Guillaume Sévérin, directeur d'administration centrale à la Police nationale.	79

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****DECISIONS N° 2015-0076, N°2015-0077 et N°2015-0078** 79**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces. 83

**PARTIE OFFICIELLE****2016 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n° 2015-781 du 9 décembre 2015 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière individuelle de la catégorie C 1 A.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n°2012-772 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'Etat dénommée Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, en abrégé AIGF ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-802 du 21 novembre 2013, n°2015-445, n°2015-446, n°2015-447, n°2015-448 et n°2015-449 du 24 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2014-537 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant organisation du ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n°2014-729 du 19 novembre 2014 fixant les quotes-parts d'affectation des ressources du secteur des Télécommunications/TIC aux structures publiques et déterminant les modalités de leur paiement ;

Vu le décret n°2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Le présent décret a pour objet de fixer le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C1 A, en application des articles 30 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 2.— L'attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1A est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé à 100 000 000 000 (cent milliards) de francs

CFA, payable selon les modalités suivantes :

1<sup>er</sup> cas :

- 50 % à la délivrance ;
- 25 % année (n+1) ;
- 15% année (n+2) ;
- 10% année (n+3).

La durée de la licence est prorogée d'une année supplémentaire, soit 16 ans, en cas de paiement du premier acompte avant le 10 décembre 2015.

2<sup>e</sup> cas :

- 75 % à la délivrance ;
- 15 % année (n+1) ;
- 10 % année (n+2).

La durée de la licence est prorogée de deux années supplémentaires, soit 17 ans, en cas de paiement du premier acompte avant le 10 décembre 2015.

Art.3.— L'opérateur est tenu de procéder au paiement de la contrepartie financière, conformément aux dispositions du décret n°2014-729 du 19 novembre 2014 susvisé.

Art. 4.— Une attestation provisoire de la licence individuelle de la catégorie C1 A est délivrée par le ministre chargé des Télécommunications/TIC à l'opérateur ayant procédé au règlement de l'acompte prévu au présent décret.

Le paiement de cet acompte donne le droit à l'opérateur concerné d'exercer ses activités sur le territoire national et d'utiliser les ressources rares nécessaires, selon les modalités fixées dans le cahier des charges de la licence individuelle de la catégorie C1 A.

Une attestation définitive de la licence individuelle de la catégorie C1 A est délivrée à l'opérateur de Télécommunications/TIC qui a réglé dans le délai imparti, la totalité du montant de la contrepartie financière de sa licence, suivant les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

Art. 5.— Le non-paiement de la totalité de la contrepartie financière dans le délai imparti, emporte déchéance du droit pour l'opérateur d'exercer sur le territoire national toute activité dans le secteur des Télécommunications/TIC.

Cette déchéance est prononcée par le ministre chargé des télécommunications/TIC, après avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC, et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Art. 6.— L'opérateur ayant sollicité le renouvellement de sa licence d'exploitation et à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Etat est soumis au paiement de la contrepartie financière dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent décret.

La licence individuelle d'exploitation est valable pour une durée de 15 ans, pouvant être prorogée d'une année ou de deux années au maximum, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Art. 7.— Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2001-409 du 5 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire.

Art. 8.— Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assument, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 décembre 2015.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2015-782 du 9 décembre 2015 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République du Bénin, avec résidence à Accra.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-802 du 21 novembre 2013, n° 2015-445, n° 2015-446, n° 2015-447, n° 2015-448 et n° 2015-449 du 24 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2014-536 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères, tel que modifié par le décret n° 2014-691 du 12 novembre 2014 ;

DECRETE :

Article 1.— M. Bernard Koutoua EHUI, Mle 500 631 C, est nommé ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire près la République du Bénin, avec résidence à Accra, cumulativement avec ses fonctions d'ambassadeur près les Républiques du Togo et du Ghana.

Art. 2.— L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assument, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 décembre 2015.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2015-799 du 18 décembre 2015 portant nomination du directeur général adjoint de l'Administration du Territoire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2003-412 du 30 octobre 2003 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du corps préfectoral ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-802 du 21 novembre 2013, n° 2015-445, n° 2015-446, n° 2015-447, n° 2015-448 et n° 2015-449 du 24 juin 2015 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Est nommé directeur général adjoint de l'Administration du Territoire, M. Ibrahima BAYO, Mle 204 593 S, préfet, grade 1, 1<sup>er</sup> échelon.